

GE_GERICHTE ATAS/134/2010 vom 10. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_134_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/134/2010 du 10 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/134/2010 del 10 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le droit du SPC de requérir la restitution de prestations allouées au recourant entre le 1er juillet 2006 et le 31 juillet 2007. En effet, quand bien même ce dernier a formé opposition à l'encontre de la décision du 20 juin 2008 portant sur la restitution des prestations allouées pour la période du 1er janvier au 30 juin 2008, il a intégralement remboursé le montant dû, selon ses déclarations à l'audience de comparution personnelle du 27 mai 2009 et confirmation de l'intimé (courrier du 26 juin 2009). Par conséquent, l'opposition y relative, qui n'avait au demeurant pas été traitée par le SPC, doit être considérée comme retirée et n'est pas objet du présent litige.

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Au plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la

A/626/2009 - 7/10 - LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 not. aux termes duquel le juge applique la loi en vigueur au moment où les faits déterminants pour la solution du litige se sont produits). Les dispositions de la novelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068) sont régies par le même principe et ne sont par conséquent pas applicables au présent litige, les faits déterminants étant survenus avant cette dernière date.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 à 60 LPGA ; art. 8 al. 1 LPC et 42 LPCC), le recours est recevable.

E. 5

octobre 2006 s'apparente, en pareil contexte, à du formalisme excessif. On ajoutera, bien qu'il soit superflu de développer cette question ici, que la problématique pourrait également être examinée sous l'angle du principe de la bonne foi en raison des renseignements donnés par l'intimé à ses guichets en date du 19 juin 2006.

A/626/2009 - 9/10 - Il suit de ce qui précède que la décision de restitution des prestations induit touchées, en tant qu'elle a été émise le 28 septembre 2007, soit plus de douze mois après communication des faits déterminants par le recourant, est entachée de la prescription. Partant, la restitution des prestations ne pouvait être réclamée et la décision sur opposition dont est recours doit être annulée dans la mesure où elle réclame la restitution des prestations, sans examen de son mérite sur le fond.

E. 6

La procédure est gratuite. Le recourant, non représenté, n'a pas droit à des dépens.

A/626/2009 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.